

## Procès-Verbal

### Séance du deux Février deux mil vingt six

L'an deux mil vingt-six et le deux Février à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DES FETES DE ST MARTIN DES CHAMPS sous la présidence de DOUSSET Jean-Paul Président

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, ROGER Stéphanie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AUCLERC Thierry, BOLNOT Yves, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DECOUT Jacques, DELAVALT André, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, LE CAM Olivier, MUSOLESI Jean-Marie, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : MOULINNEUF Christine à M. AUCLERC Thierry, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, M. MALLERON Dominique à M. DELAVALT André

Excusé(s) : M. CHARACHE Jean-Luc

Absent(s) ayant donné procuration : M. AMIOT Jean-Christophe à Mme GARNAUD Aurélie

Absent(s) : Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, METENIER Martine, M. MAZABRAS Jean-Claude

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil communautaire : 31
- Présents : 23

**Date de la convocation** : 26/01/2026

**Date d'affichage** : 26/01/2026

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 05/02/2026

et publication ou notification  
du : 05/02/2026

**A été nommé(e) secrétaire** : M. DELAVALT André

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

**CDC2026001** - Approbation de l'avenant N°1 de la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations

**CDC2026002** - Participation école de musique

**CDC2026003** - Participation Herry Bambelle

**CDC2026004** - Demande de subvention CAF - Projet Web Radio

**CDC2026005** - Approbation de la Modification Simplifiée N°1 du PLUi

**CDC2026006** - Justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Beffes pour modification de droit commun N°1 du PLUi

**CDC2026007** - Reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux communes membres

Intervention de M. HURABIELLE quant à l'historique de la gestion des digues et de la compétence GEMAPI.

*Le procès-verbal du conseil communautaire du 15 décembre 2025 est adopté sans observation de la part des membres présents lors de ce dernier.*

### **CDC2026001 – Approbation de l'avenant N°1 de la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations**

*(Remplace la délibération N°CDC2025040 suite à complément d'informations)*

*Suite à l'exposé de M. Le Président, et après lecture de l'avenant N°1 de la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme de Nevers (2025-2028) entre la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, la Communauté de communes Les Bertranges, la Communauté d'agglomération de Nevers, la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, la Communauté de communes Sud Nivernais et l'Établissement public Loire.*

*Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, à la majorité (13 Pour ; 4 Contre M. de CHOULOT et son pouvoir pour Mme SEILLIER, M. MUSOLESI et Mme VERNEAU, et 10 Abstentions : M. AUCLERC et son pouvoir pour Mme MOULINNEUF, M. DEBONO, M. DECOUT, M. DE LEO, M. de ROLLAND DALON, M. EGROT, M. PASQUÉ, M. SERVOIS, M. VIGNEL) :*

- *Approuve de l'avenant N°1 de la convention,*
- *Autorise le Président à signer cet avenant, ainsi que tous documents relatifs au projet,*

A la majorité (pour : 13 ; contre : 4 ; abstentions : 10)

Concernant les deux délibérations suivantes de subventions accordées par la CDC, M. LE CAM indique que lors de la réunion des maires il avait été évoqué le fait de donner une provision et de laisser au prochain conseil la possibilité de donner ce qu'il souhaite. M. Le Président reprend en indiquant que le bureau a émis un avis.

M. de CHOULOT appuie sur le fait que c'était une décision de l'ensemble du bureau concernant les subventions de manière générale de verser une quote-part de subvention et de laisser le prochain conseil décider du montant définitif.

M. Le Président indique qu'effectivement le bureau émet un avis mais que c'est le conseil communautaire qui décide.

M. VIGNEL intervient précisant que, concernant l'école de musique, son budget annuel est confectionné en fonction de cette subvention qui figure dans les statuts de la CDC. M. PASQUÉ confirme en expliquant que peu importe les membres du conseil, il ne voit pas qui reviendrait sur cette subvention.

### **CDC2026002 – Participation école de musique**

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de participer au financement de l'Ecole de musique à hauteur de 4500,00 € comme inscrit dans les statuts.*

*Les crédits seront inscrits au budget 2026.*

A l'unanimité (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0)

M. de CHOULOT demande si les deux délibérations suivantes ont réellement été abordées en bureau, il lui est répondu positivement par l'assemblée. M. PASQUÉ indique qu'il avait été question du collège également. M. Le Président explique que le collège malgré une relance n'a pas fait sa demande de subvention, raison pour laquelle il n'y a pas de délibération.

Mme GARNAUD demande si ce sont des subventions pour 2025 ou 2026 ? il lui est répondu qu'il s'agit de 2026. M. SERVOIS demande si le vote est valable, et Mme GARNAUD se fait confirmer le fait qu'on puisse payer maintenant. Il lui est répondu que la délibération suffit à verser ces subventions. Elle indique que toutes les demandes de subventions arrivées sur sa commune sont en attente. Mme MENARD répond que contrairement aux communes, ce sont des demandes de subventions effectuées par des associations pour lesquelles la CDC a pris une compétence spécifique.

M. AUCLERC conteste alors le mot subvention, Mme MENARD confirme indiquant qu'il s'agit en fait plus d'une participation. Le mot « participation » remplacera donc le mot « subvention ».

M. de CHOULOT indique que « Herry Bambelle » dispose de la trésorerie nécessaire pour attendre le nouveau conseil communautaire, et le vote du budget. M. Le Président répond ne pas avoir les bilans financiers. Il est proposé d'indiquer dans la délibération que la subvention sera versée sous réserve d'obtenir ces bilans.

### **CDC2026003 – Participation Herry Bambelle**

M. Le Président indique que suite à la prise de compétence petite enfance, enfance et jeunesse il appartient désormais à la CDC de participer au financement de l'association Herry Bambelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide, une participation financière à hauteur de 8 814,00 € à l'association Herry Bambelle sous réserve d'obtenir les bilans financiers. Les crédits seront inscrits au budget 2026.

A l'unanimité (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Mme MENARD explique que la demande de subvention auprès de la CAF permet d'alléger la charge du projet Web radio de 80%. Cette demande de subvention devait être faite avant le 22 janvier pour une réponse en avril.

### **CDC2026004 – Demande de subvention CAF - Projet Web Radio**

Dans le cadre de son projet inscrit dans la CTG, de développer l'attractivité de son territoire en favorisant la coordination entre les acteurs locaux pour renforcer et dynamiser l'animation sociale, valoriser les activités locales et mettre en place des actions répondant à tous les publics (jeunes et moins jeunes), en allant au-devant de tous les habitants, afin de créer du lien social intergénérationnel.

La Communauté de communes Berry Loire Vauvise souhaite continuer son partenariat avec l'association Les Fripons et la Mission Locale Cher Sud, une Web Radio basée à Groises de mai 2026 à décembre 2026.

Le montant de cette opération s'élève à 15740,00€.

Aussi, compte tenu du budget de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, il est nécessaire de demander une subvention selon le plan de financement ci-dessous :

CAF du Cher (80%) :	12 592,00 €
Autofinancement (20%) :	3 148,00 €
	-----
Cout total :	15 740,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité autorise M. Le Président à :

-Solliciter une subvention auprès de la CAF du Cher pour un montant de 12 592,00€ dans le cadre de cette action,

-Signer le devis de l'association Les Fripons pour un montant de 15 740,00€ sous réserve d'acceptation de la subvention par la CAF.

A l'unanimité (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0)

### **CDC2026005 – Approbation de la Modification Simplifiée N°1 du PLUi**

M. Le Président rappelle :

**Que** le PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise a été approuvé le 31 mai 2021 et a fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024.

**Que** le conseil communautaire a décidé par délibération en date du 30 juin 2025 de lancer une procédure de modification du PLUi considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise pour répondre aux demandes des maires de plusieurs communes.

*Qu'il a pris un arrêté le 17 juillet 2025 pour prescrire une modification simplifiée pour :*

- *A Couy : corriger la localisation de la carrière ;*
- *A Garigny : création d'un emplacement réservé pour créer un parking ;*
- *A Lugny : repérer une grange pour autoriser le changement de destination ;*
- *A Sevry : identifier une parcelle dans un secteur spécifique Apv pour un projet de photovoltaïque au sol ;*
- *A Herry : Mettre une parcelle en N avec un figuré identifiant les carrières pour permettre le renouvellement de l'autorisation de carrière ;*
- *Dans le règlement d'urbanisme : Rehausser dans le secteur Aj le seuil d'augmentation de l'emprise au sol des constructions pour les constructions inférieures à 100 m<sup>2</sup>, passant de 30 m<sup>2</sup> à 40 m<sup>2</sup>.*

*Que le dossier de modification a été envoyé aux personnes publiques associées et que la CDPENAF et la MRAE ont été saisies pour avis.*

*Que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant plus d'un mois, du 26 décembre 2025 au 30 janvier 2026.*

*Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48, concernant la modification du PLU ;*

*Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouveau Urbains ;*

*Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;*

*Vu la délibération en date du 31 mai 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Berry Loire Vauvise ;*

*Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2025 prescrivant la modification simplifiée du PLUi ;*

**CONSIDERANT** *que le public a eu l'occasion de s'exprimer sur le dossier de modification simplifiée mais qu'aucune remarque n'a été inscrite sur le registre et qu'en conséquence, le bilan de la mise à disposition est favorable ;*

**CONSIDERANT** *les avis des personnes publiques associées :*

- *L'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT du 29 septembre 2025 ;*
- *L'avis favorable de l'INAO du 7 octobre 2025 ;*
- *L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 30 octobre 2025 ;*
- *L'avis favorable de la CDPENAF du 18 novembre 2026 ;*
- *L'avis du département du Cher du 1er décembre 2026 ;*
- *L'absence de réponse de la MRAE au 13 décembre 2025 valant avis favorable tacite ;*
- *L'avis favorable de la commune de Jussy-le-Chaudrier du 13 novembre 2025 ;*

**CONSIDERANT** *que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal a été complété avec les tableaux modifiés des emplacements réservés et des bâtiments susceptibles de changer de destination, conformément aux recommandations de la Direction Départementale des Territoires ;*

**CONSIDERANT** *que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE** *d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise, telle qu'annexée à la présente délibération.*

**DIT** *que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.*

**DIT** *que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher.*

**DIT** *que la modification simplifiée n°1 du PLUi sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.*

**DIT** *que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera consultable au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.*

A l'unanimité (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0)

## **CDC2026006 – Justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Beffes pour modification de droit commun N°1 du PLUi**

Le Président rappelle que le PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise a été approuvé le 31 mai 2021 et a fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024.

Il rappelle aussi le conseil communautaire a décidé par délibération du 30 juin 2025 de modifier le PLUi considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi pour répondre aux demandes des maires de plusieurs communes et, qu'en conséquence, il a pris un arrêté le 17 juillet 2025 pour prescrire une modification simplifiée sur plusieurs points.

Le Président indique que pour les projets concernant Beffes et Argenvières, la Direction Départementale des Territoires a précisé qu'il n'était pas possible de passer par une procédure de modification simplifiée. Ainsi, les changements prévus dans le cadre de cette procédure peuvent être effectués par délibération du conseil communautaire, après enquête publique, dans le cadre de la procédure d'une modification de droit commun. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU. De plus, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance. En conséquence, la procédure de modification de droit commun a été lancée par arrêté en date du 26 janvier 2026.

Une partie de la modification de droit commun consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU à Beffes (Parcelle AL1) pour la construction d'un bâtiment pour une activité déjà existante sur la commune, qui a besoin de s'agrandir, de manière à accueillir un atelier de production, des bureaux pour héberger le siège social et des espaces de stockage.

Le Président rappelle les dispositions de l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme : « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Le Président rappelle les motifs évoqués dans la délibération du conseil municipal de Beffes du 10 octobre 2025 pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Champ Mignot :

- La commune, dans un contexte économique fragilisé par la fermeture de l'usine Calcia, souhaite soutenir l'installation d'une entreprise créatrice d'activité et d'emplois et maintenir une famille sur son territoire.
- Les capacités d'urbanisation encore disponibles dans les zones déjà urbanisées de la commune sont inadaptées en raison de leur caractère inondable et de faible superficie et aucun autre emplacement techniquement et réglementairement viable n'étant identifié,

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone prévue par la modification du PLUi est justifiée par les motifs suivants :

- La nécessité pour le projet de s'implanter sur la commune de Beffes du fait de la localisation préexistante de l'activité concernée sur la commune et de la volonté de la commune de la maintenir ;
- L'absence de surfaces disponibles sur la commune en zone urbaine ou à urbaniser 1AU, immédiatement urbanisables, hors zone inondable ;
- La rétention foncière actuelle sur la zone UY appartenant à la cimenterie Heidelberg ;
- La maîtrise foncière par la commune de la parcelle concernée ;
- La parcelle concernée est en continuité du bourg, située en partie en face de terrains bâtis classés en UB, en limite de zone urbaine ;
- L'activité n'est pas de nature à générer des nuisances incompatibles avec la proximité des habitations ;
- La desserte du terrain est assurée par :
  - L'existence d'une voie et d'un chemin bordant la parcelle ;
  - La desserte existante par le réseau d'alimentation en eau potable, confirmée par la SAUR ;
  - La possibilité de réaliser un assainissement individuel aux normes pour cette parcelle.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44, concernant la modification du

PLU et en particulier l'article L153-38 du code de l'urbanisme ;

*Vu la délibération en date du 31 mai 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise, celle du 30 juin 2025 décidant de lancer les procédures nécessaires pour la modification du PLUi, l'arrêté en date du 17 juillet 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi*

*Vu la délibération du conseil municipal de Beffès en date du 10 octobre 2025 ;*

*Vu l'arrêté en date du 26 janvier 2026 prescrivant la modification de droit commun ;*

*Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

*- Décide de valider les justifications sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU sur la parcelle AL 1, pour environ 0,52 ha dans le bourg de Beffès, au lieu-dit du Champ Mignot.*

*- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes pour une durée d'un mois.*

A l'unanimité (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0)

### ***CDC2026007 – Reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux communes membres***

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie,*

*Vu l'article L 425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,*

*Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée,*

*Vu la notification du produit perçu par la Communauté de de Communes Berry Loire Vauvise en date du 18/12/2025,*

*Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise n'exerce pas la compétence voirie et que les voiries restent du ressort des communes et donc de leurs compétences,*

*Considérant que pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,*

*Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres le produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,*

*Considérant que le conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,*

*Considérant que la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise a perçu 11 140€ de produit de la taxe,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :*

*- APPROUVE le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence "voirie" fixé à la somme totale de 11 140€, représentant 100% du produit perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.*

*- APPROUVE la répartition entre les communes membres suivantes dont les modalités sont fixées comme suit : La part attribuée à chaque commune membre est déterminée selon les critères suivants :*

- La proportion de la compétence "voirie" restant exercée par chaque commune ;*
- La longueur de voirie (en mètres) dont la commune conserve la charge.*

*La répartition s'établit comme suit :*

<i>Commune</i>	<i>Longueur de voirie conservée (m)</i>	<i>Taux de compétence exercée (%)</i>	<i>Montant du reversement (€)</i>
<b>Argenvières</b>	13 009	100	657
<b>Beffes</b>	15 894	100	803
<b>Charentonnay</b>	20 766	100	1 049
<b>Couy</b>	11 495	100	581
<b>Garigny</b>	15 002	100	758
<b>Groises</b>	17 708	100	894
<b>Herry</b>	28 814	100	1 455
<b>Jussy-Le-Chaudrier</b>	19 978	100	1 009
<b>Lugny-Champagne</b>	12 857	100	649
<b>Précý</b>	13 393	100	677
<b>Saint-Léger-Le-Petit</b>	13 692	100	692
<b>Saint-Martin-Des-Champs</b>	16 619	100	839
<b>Sancergues</b>	11 834	100	598
<b>Sévry</b>	9 486	100	479
<b>TOTAL</b>	<b>220 547</b>		<b>11 140</b>

- **PRECISE** que la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n° 2025-964 et au code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente et de la notification à chaque commune membre concernée et au trésorier.

A l'unanimité (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0)

#### **Questions diverses :**

##### **DIA :**

Voir liste distribuée.

##### **Commission du personnel :**

Convention de disponibilité : Un agent étant pompier volontaire nous avons la possibilité de conventionner avec le SDIS pour lui permettre de partir en intervention pendant son travail. Une délibération sera prise ultérieurement.

##### **Budget :**

Doit-on voter le budget avant ou après les élections ? Il sera voté après les élections sachant qu'il sera travaillé en amont. Une réunion de la commission budget est prévue le 9 mars à 9h.

Madame MENARD demande si on met en place un budget annexe pour GEMAPI, il est répondu qu'un budget annexe doit faire l'objet d'une délibération l'année précédente. M. VIGNEL indique que c'est la même chose pour les OM (ordures ménagères), il lui est répondu que le budget OM a été supprimé sur demande de la trésorerie après adhésion au SICTREM de Baugy. M de CHOULOT indique que, comme évoqué en bureau, le tableau Excel suffit, il existe, il est suivi et il n'est pas nécessaire d'ajouter du travail administratif et des comptes additionnels. La décision d'un budget annexe doit être prise en amont.

##### **France services :**

Notre conseillère départementale a été informée du fait que notre France Services est sollicitée très souvent par les administrés des autres territoires quand bien même ils sont dotés d'une France Services.

##### **Relais des Kangoo :**

Serait-il possible de changer le jour de permanence pour le décaler au vendredi ? Ce changement est validé. Et est ce qu'il serait possible d'obtenir un bureau sur le territoire pour l'après-midi du vendredi ?

##### **Maison de santé :**

Les kinésithérapeutes ayant arrêté leur activité, ils ont fait don à la CDC de leur matériel.

**Ancien cabinet médical :**

Qu'en est-il du devenir de ce bâtiment ? Les subventions ont été redemandées cette année pour faire avancer le projet.

Séance levée à: 20:07

En mairie, le 05/02/2026

Le Président,  
Jean-Paul DOUSSET



Secrétaire de séance  
M. DELAVOULT André

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name M. Delavoault André.